

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 25 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 21 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECLERC SAS
Carrière des Anges
57250 MOYEUVRE-GRANDE

Références : MOYEUVRE-GRANDE_LECLERC_2024-06-21_RAPVI_DNM_00152
Code AIOT : 0006201636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mai 2024 dans l'établissement LECLERC SAS implanté Carrières des Anges 57250 MOYEUVRE-GRANDE. L'inspection a été annoncée le 23 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC SAS
- Carrière des Anges 57250 MOYEUVRE-GRANDE
- Code AIOT : 0006201636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECLERC SAS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD-IC-95 du 16 avril 2008 modifié, une carrière de calcaires (Jaumont et Polypiers) à ciel ouvert hors d'eau sur une superficie de 44 ha 83 a 50 ca, ainsi qu'une installation de traitement des minéraux et une station de transit de produits minéraux.

Ces activités sont également réglementées notamment par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières soumises à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis partiel	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de surveillance des poussières (PSP) : contenu et fréquence	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Plan de surveillance des poussières (PSP) : exigences en zone PPA	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.8 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des déchets inertes d'extraction : applicabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 1 partiel	Sans objet
3	Plan de surveillance des poussières (PSP) : applicabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.5 partiel	Sans objet
5	Plan de surveillance des poussières (PSP) : valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.7 partiel	Sans objet
7	Plan de surveillance des poussières (PSP) : bilan annuel	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.9 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant :

- concernant le point de contrôle n° 2 :
 - de lui transmettre, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, le plan de remise en état final du site valable à la date de la dernière mise à jour du plan de gestion (2022) ;
 - que lors de la prochaine mise à jour du plan de gestion, l'ensemble des éléments soit réuni au sein du plan de gestion (y compris le plan proposé de remise en état) ;
- concernant le point de contrôle n°6, de justifier, dans un délai de trois mois suivant la date du présent rapport, de la réparation de la station météorologique et de son caractère opérationnel ;
- concernant le point de contrôle n°7, que les prochains bilans annuels relatifs à la surveillance des retombées de poussières comportent, pour chaque campagne de mesures, une analyse et une conclusion quant à la localisation et la distance des stations de mesures au regard de la localisation des activités du site identifiées comme étant sources d'émission de poussières durant les campagnes de mesures.

Concernant le point de contrôle n°4, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en

demeure l'exploitant de respecter dans un délai de 6 mois les dispositions de l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé relatives au contenu du plan de surveillance pour ce qui concerne la mise en place d'une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

L'inspection propose que le contradictoire soit engagé par la préfecture suivant les modalités prévues avec l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets inertes d'extraction : applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 1 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
<p>Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables : [...] - aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : [...] - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). [...]</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a notamment déclaré à l'inspection les éléments suivants : - L'activité extractive génère trois typologies de déchets inertes d'extraction : la terre végétale (couche arable), les résidus issus des plaquettes calcaires et les stériles d'exploitation ; - Ces déchets d'extraction ont pour partie déjà été replacés dans les trous d'excavation dans le cadre de la remise en état du site ; - Le reste de ces déchets d'extraction inertes est stocké depuis plus de trois ans dans des zones spécifiques du périmètre autorisé.</p> <p>L'exploitation de la carrière génère trois types de déchets inertes d'extraction : - La couche arable (terre issue des opérations de décapage) faisant l'objet de deux zones de stockage ; - Les stériles faisant l'objet de quatre zones de stockage ; - Les plaquettes faisant l'objet d'une seule zone de stockage. L'exploitant déclare que ces différents stocks sont en place depuis plus de 3 ans. L'inspection constate donc que l'ensemble de ces stocks constitue des zones de stockage de déchets d'extraction au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié susvisé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 16 bis partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'inspection constate que le plan de gestion des déchets inertes extérieurs présenté est la version du 27 mai 2022. Le délai de 5 ans avant sa prochaine mise à jour n'est pas échu, la version présentée est donc dans sa période de validité. Le plan de gestion dans sa version 2022 comprend notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- La typologie de déchets inertes internes au site et estimation des quantités totales qui seront stockées durant la période d'exploitation (fin 2024). Pour ce point l'exploitant a présenté une modification de l'estimation des quantités totales (globalement à la baisse) et a transmis post-visite à l'inspection le détail de ces estimations par courriel.- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ainsi que les modalités de valorisation de ces déchets (réaménagement du site) ;- Les différentes installations de gestion des déchets d'extraction : le jour de la visite l'inspection a constaté la présence des installations de stockages aux emplacements mentionnés dans le plan de gestion susvisé. Concernant les données relatives aux effets des stockages sur l'environnement, les moyens de prévention pour réduire les impacts, la procédure de contrôle et de surveillance : l'inspection a contrôlé par sondage les éléments dédiés à l'enjeu Air et en particulier la procédure de surveillance dédiée aux retombées de poussières. Les constats associés à ce contrôle par sondage font l'objet de points de contrôle dédiés infra. L'inspection constate que le plan de gestion ne comporte pas le plan proposé de remise en état des zones de stockage de déchets susvisées. Le dernier plan de remise en état communiqué est celui annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 modifié susvisé, et est donc au-delà du délai de 5 ans précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de lui transmettre dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, le plan de remise

en état final du site valable à la date de la dernière mise à jour du plan de gestion (2022) ; - que lors de la prochaine mise à jour du plan de gestion, l'ensemble des éléments soit réuni au sein du plan de gestion (y compris le plan proposé de remise en état).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.5 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral modifié susvisé autorise une production annuelle maximum pour cette carrière de roches massives exploitée sans eau de 400 000 t. L'inspection constate que le bilan 2023 fait état de 190 000 t produites. Le site est donc soumis à l'obligation d'établir un plan de surveillance des poussières (PSP). Le Plan de surveillance présenté a été établi en août 2018.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : contenu et fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.6 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection constate que le plan de surveillance des poussières (version août 2018) présenté le jour de la visite comporte : - une station de mesure de type a ; - trois stations de mesure de type c ; - aucune station de mesure de type b, sans que cette absence soit justifiée.</p> <p>L'organisme ayant établi ce plan de surveillance a justifié à l'exploitant par mail du 28/05/2024 l'absence de station de mesure de type b par les motifs suivants : - la présence de la forêt tout autour du site et ce sur un rayon de 800 m, les arbres faisant écran. - les habitations présentes sous les vents dominants sont principalement celles du lieu-dit « Brouchetière », situées à l'Ouest du site. Or au vu de la localisation, deux autres carrières sont plus</p>

proches de ces habitations, les résultats ne seraient donc pas représentatifs de l'activité du site.
La mise en place de jauge de type b prescrite par l'article susvisé est conditionnée par la présence d'habitations dans un rayon de 1500 m du site. L'inspection constate que le site est concerné par cette obligation et le PSP n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 19.6 susvisé pour ce qui concerne cet aspect.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.7 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le plan de surveillance ne comprend pas actuellement de station de mesures de type b, seule typologie de station sur laquelle les valeurs limites d'émission sont opposables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : exigences en zone PPA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : Le périmètre exploitable de la carrière est situé dans son intégralité au sein du périmètre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois vallées. L'exploitant a déclaré le jour de la visite que la station météorologique installée sur le site n'était plus opérationnelle depuis plusieurs mois (second semestre 2023). Dans l'attente de la réfection de cette station météorologique, le bureau d'études en charge des campagnes de mesures des retombées de poussières de ce site, utilise les données de la station Météo France la plus proche. L'exploitant a présenté un devis portant réparation de ladite station météorologique dont le bon de commande a été signé le 29/05/2024 et transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier dans un délai de trois mois suivant la date du

présent rapport de la réparation de la station météorologique et de son caractère opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de surveillance des poussières (PSP) : bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 modifié, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats : L'inspection constate notamment les éléments suivants : - les bilans annuels 2022 et 2023 ont bien été transmis par l'exploitant ; - la localisation des stations de mesures mentionnée sur le bilan 2023 est conforme avec la localisation de ces stations définie dans le PSP ; - l'absence de station de type b ; - le bilan ne mentionne pas s'il y a une évolution de l'activité (notamment localisation extraction et remblaiement et localisation des stations en conséquence) ; - le bilan 2023 mentionne l'utilisation des données de la station Météo France la plus proche compte tenu du dysfonctionnement de la station météorologique du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande que les prochains bilans annuels comportent, pour chaque campagne de mesures, une analyse et une conclusion quant à la localisation et la distance des stations de mesures au regard de la localisation des activités du site identifiées comme étant sources d'émission de poussières durant les campagnes de mesures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite